



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2012/n° 753

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Correction du flux maximal de NOx rejetés : élévation de 288 à 330 kg/j

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-31 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération des déchets non dangereux ;
- VU** la circulaire ministérielle MEDDTL/DGPR/DPGD/BPGD n° 100262 du 28 février 2011 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 3 août 2010, qui modifie celui du 20 septembre 2002 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1995/534 du 13 septembre 1995 modifié et complété, qui autorise le S.I.V.O.M. DES CANTONS DU PAYS DE BORN à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés à Pontenx-Les-Forges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011/599 du 30 novembre 2011, en particulier son article 3, qui fixe des flux journaliers limites applicables au rejet dans l'atmosphère ;
- Vu** la lettre du SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN du 18 juillet 2012 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 septembre 2012 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le flux limite d'oxydes d'azote (NOx) fixé par l'arrêté du 30 novembre 2011 est inapproprié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La mention « 288 kg/j » notée à l'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2011 est remplacée par « 330 kg/j ».

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN à PONTENX LES FORGES (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée),
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté d'autorisation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PONTENX LES FORGES.

ARTICLE 4 :

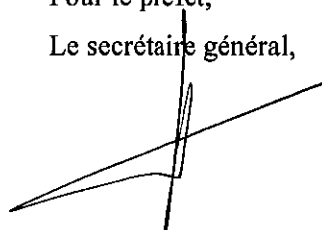
Le maire de PONTENX LES FORGES est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de PONTENX LES FORGES, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yves GUEDO président du SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN.

Mont-de-Marsan, le **-3 DEC. 2012**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Romuald de PONTBRIAND